

# Assurance de protection juridique circulation et privée

## Conditions générales (CGA), Edition N 02

(Risques assumés par Coop Protection Juridique, Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau)

### Table des matières

#### Contenu du contrat d'assurance

##### Dispositions générales

- Art. 1 Prestations d'assurance
- 2 Exclusions générales
- 3 Renonciation
- 4 Résiliation et fin du contrat d'assurance
- 5 Modification des primes
- 6 Communications
- 7 Principauté du Liechtenstein et les enclaves
- 8 For juridique
- 9 Faute grave

##### Cas de protection juridique

- 10 Annonce d'un cas de protection juridique
- 11 Traitement d'un cas de protection juridique
- 12 Procédure en cas de divergences d'opinion

##### Protection juridique circulation

- Art. 13 Les personnes assurées et leurs qualités
- 14 Les véhicules assurés
- 15 Cas de protection juridique couverts
- 16 Exclusions de la protection juridique circulation

##### Protection juridique privée

- 17 Risques couverts
- 18 Exclusions de la protection juridique privée

##### Victimes d'actes de violence

- 19 Victimes d'actes de violence
- 20 Personnes assurées et événements
- 21 Prestations d'assurance

## Contenu du contrat d'assurance

La police d'assurance renseigne sur:

- les personnes assurées;
- les risques assurés;
- la date du début de l'assurance et la durée du contrat;
- l'échéance de prime;
- les conditions particulières.

Le contrat est par ailleurs régi par les conditions générales ci-dessous ainsi que par la loi sur le contrat d'assurance et l'ordonnance sur l'assurance de la protection juridique.

## Dispositions générales

### Art. 1 Prestations d'assurance

A Coop Protection Juridique accorde exclusivement les prestations suivantes:

1. la prise en charge des intérêts de l'assuré par les soins de son service juridique;
2. une garantie jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 300'000.– comprenant
  - les honoraires de l'avocat mandaté par Coop Protection Juridique,

- les honoraires des experts mandatés,
- le remboursement à l'assuré des frais de justice et de procédure,
- la prise en charge des dépens mis à charge de l'assuré,
- le paiement de cautions pénales pour éviter une détention préventive. Cette prestation est une avance qui doit être remboursée à Coop Protection Juridique.

B Ne sont pas pris en charge

1. les amendes;
2. les dommages-intérêts;
3. les frais incombant à un tiers responsable civilement ou à une assurance de responsabilité civile;
4. les frais d'actes notariés ou d'inscription dans des registres officiels.

C Les frais judiciaires, indemnités et dépens alloués judiciairement doivent être cédés à Coop Protection Juridique.

### Art. 2 Exclusions générales

La protection juridique n'est pas donnée

1. pour les cas qui se sont produits avant l'adhésion à la protection juridique ou pendant le délai d'attente;

2. pour les litiges entre personnes assurées par le même contrat, ou avec Coop Protection Juridique, ses organes et ses mandataires;
3. pour les cas en relation avec un délit intentionnel et la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique;
4. pour les cas en relation avec des événements de guerre ou de troubles;
5. pour les cas uniquement en relation avec l'encaissement de créances ainsi que les cas en relation avec des créances cédées.

### Art. 3 Renonciation

Suite à la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assuré a un délai de 7 jours pour le résilier.

### Art. 4 Résiliation et fin du contrat d'assurance

L'assurance se renouvelle tacitement pour une année pour autant qu'elle n'ait pas été résiliée par écrit, au plus tard un mois avant l'échéance de la prime.

En cas de transfert de domicile à l'étranger, le contrat d'assurance s'éteint à la fin de la période d'assurance en cours.

### Art. 5 Modification des primes

La modification des primes est communiquée par Coop Protection Juridique au plus tard 25 jours avant l'échéance de l'année d'assurance. Si l'assuré n'est pas d'accord avec les changements, il est libre de résilier le contrat. Pour que la résiliation soit valable, il faut qu'elle parvienne à la compagnie au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

### Art. 6 Communications

Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique à Aarau ou à l'une de ses succursales.

### Art. 7 Principauté du Liechtenstein et les enclaves

Sont inclus sous la dénomination "Suisse" la Principauté du Liechtenstein ainsi que les enclaves de Büsingen et de Campione.

### Art. 8 For juridique

Coop Protection Juridique reconnaît comme for le domicile suisse de l'assuré ou Aarau.

### Art. 9 Faute grave

Coop Protection Juridique renonce à son droit de réduire ses prestations lorsque le cas de protection juridique est dû à une négligence grave. Cette renonciation n'est cependant pas valable dans les cas de conduite en état d'ébriété.

## Cas de protection juridique

### Art. 10 Annonce d'un cas de protection juridique

- A Lors de la survenance d'un cas de protection juridique Coop Protection Juridique doit être immédiatement informée. Sur demande l'assuré enverra une annonce écrite.
- B L'assuré doit apporter toute l'aide possible à Coop Protection Juridique, lui transmettre les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement

du cas. Il lui remettra sans délai tous les documents et communications qu'il reçoit, en particulier ceux émanant des autorités.

- C L'inobservation de ces obligations autorise Coop Protection Juridique à réduire ses prestations dans la mesure où des frais supplémentaires en ont résulté. Une violation grave de ces obligations contractuelles peut entraîner la suppression de toute prestation.

### Art. 11 Traitement d'un cas de protection juridique

- A Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.
- B Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures judiciaires et administratives ou lors de collision d'intérêts, l'assuré peut proposer l'avocat de son choix.
- C Il appartient exclusivement à Coop Protection Juridique de mandater l'avocat. L'inobservation de cette disposition peut entraîner, de la part de Coop Protection Juridique, une réduction de ses prestations.
- D Si l'assuré change de mandataire sans raison valable, il devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

### Art. 12 Procédure en cas de divergences d'opinion

- A En cas de divergences d'opinion entre Coop Protection Juridique et l'assuré au sujet du règlement du cas, en particulier, si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a pas de chance de succès, l'assuré a la possibilité de demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord. Pour le reste la procédure se déroule conformément aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage.
- B Si l'assuré procède à ses frais et qu'ainsi il obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protection Juridique, la société s'engage à lui rembourser ses frais.

## Protection juridique circulation

### Art. 13 Les personnes assurées et leurs qualités

Sont assurées:

1. les personnes mentionnées dans la police en qualité de
  - propriétaire ou détenteur d'un véhicule assuré,
  - conducteur d'un véhicule à moteur, ou d'un bateau,
  - piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport;
2. conducteurs et passagers d'un véhicule assuré.

### Art. 14 Les véhicules assurés

Sont assurés:

1. les véhicules à moteur immatriculés au nom d'une personne assurée (y compris véhicule de remplacement);
2. les bateaux immatriculés en Suisse au nom d'une personne assurée et stationnés en Suisse ou dans des eaux frontalières;
3. les véhicules à moteur de location loués par une personne assurée.

## **Art. 15 Cas de protection juridique couverts**

### **A Prétentions en dommages-intérêts extracontractuels de l'assuré contre l'auteur ou son assurance RC**

1. La couverture d'assurance vaut dans le monde entier.
2. La date déterminante est celle de la survenance de l'événement dommageable.
3. En dehors de l'Europe les prestations sont limitées à Fr. 30'000.–.
4. La valeur litigieuse minimale est de Fr. 300.–.
5. Particularité:

Ne sont pas couvertes la défense de l'assuré contre des prétentions en dommages-intérêts, de même que les prétentions concernant de purs dommages de patrimoine qui n'ont trait ni à un dommage corporel, ni à un dommage matériel.

### **B Procédures pénales dirigées contre une personne assurée**

1. La couverture est limitée à l'Europe ainsi qu'aux Etats riverains de la Méditerranée.
2. La date déterminante est celle de la commission de l'infraction présumée.
3. Particularité:  
Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est acquitté.

### **C Procédures administratives**

1. La couverture est limitée à l'Europe ainsi qu'aux Etats riverains de la Méditerranée.
2. La date déterminante est celle de la commission de l'infraction présumée.
3. Particularité:  
Ne sont pas assurés les cas en rapport avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire.

### **D Litiges avec une compagnie d'assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension**

1. La couverture est limitée à l'Europe ainsi qu'aux Etats riverains de la Méditerranée.
2. La couverture est donnée après un délai d'attente de 3 mois.
3. La date déterminante est celle de la survenance de l'événement assuré, respectivement de la violation d'obligations légales.
4. La valeur litigieuse minimale est de Fr. 300.–.

### **E Litiges au sujet d'une obligation contractuelle**

1. La couverture est limitée à l'Europe ainsi qu'aux Etats riverains de la Méditerranée.
2. La couverture est donnée après un délai d'attente de 3 mois.
3. La date déterminante est celle de l'infraction au contrat.
4. La valeur litigieuse minimale est de Fr. 300.–.
5. Les prestations sont limitées à Fr. 3'000.–.
6. Particularité:  
Ne sont pas assurés les cas en relation avec des contrats relatifs à une activité rémunérée.

### **F Procédures avec les autorités administratives concernant l'imposition des véhicules à moteur**

1. La couverture est limitée à l'Europe ainsi qu'aux Etats riverains de la Méditerranée.
2. La couverture est donnée après un délai d'attente de 3 mois.
3. La date déterminante est celle de la décision.

## **Art. 16 Exclusions de la protection juridique circulation**

Sont exclus de la protection juridique circulation:

1. tous les cas et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés;
2. les cas en rapport avec la participation à des concours ou à des courses, y compris les entraînements;
3. les cas en rapport avec le transport professionnel de personnes avec le véhicule assuré, ainsi que l'utilisation de celui-ci à des fins d'auto-école.

## **Protection juridique privée**

### **Art. 17 Risques couverts**

#### **A Prétentions en dommages-intérêts extracontractuels de l'assuré contre l'auteur ou son assurance RC**

1. La couverture d'assurance vaut dans le monde entier.
2. La date déterminante est celle de la survenance de l'événement dommageable.
3. En dehors de l'Europe les prestations sont limitées à Fr. 30'000.–.
4. La valeur litigieuse minimale est de Fr. 300.–.
5. Particularité:

Ne sont pas couvertes la défense de l'assuré contre des prétentions en dommages-intérêts, de même que les prétentions concernant de purs dommages de patrimoine qui n'ont trait ni à un dommage corporel, ni à un dommage matériel.

#### **B Procédures pénales dirigées contre une personne assurée**

1. La couverture est limitée à l'Europe ainsi qu'aux Etats riverains de la Méditerranée.
2. La date déterminante est celle de la commission de l'infraction présumée.
3. Particularité:  
Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est acquitté.

#### **C Litiges avec une compagnie d'assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension**

1. La couverture est limitée à l'Europe ainsi qu'aux Etats riverains de la Méditerranée.
2. La couverture est donnée après un délai d'attente de 3 mois.
3. La date déterminante est celle de la survenance de l'événement assuré, respectivement de la violation d'obligations légales.
4. La valeur litigieuse minimale est de Fr. 300.–.

#### **D Litiges en qualité de locataire contre le bailleur**

1. La couverture est limitée aux cas se produisant en Suisse.
2. La couverture est donnée après un délai d'attente de 3 mois.
3. La date déterminante est celle de l'infraction au contrat.
4. La valeur litigieuse minimale est de Fr. 300.–.

## **E Litiges en qualité d'employé ou d'agent public contre l'employeur**

1. La couverture est limitée aux cas se produisant en Suisse.
2. La couverture est donnée après un délai d'attente de 3 mois.
3. La date déterminante est celle de l'infraction au contrat.
4. La valeur litigieuse minimale est de Fr. 300.–.
5. Particularités:
  - Ne sont pas couverts les litiges des directeurs, des membres de la direction, des sportifs professionnels et des entraîneurs professionnels;
  - condition: application du droit suisse et for juridique en Suisse.

## **F Litiges au sujet d'une autre obligation contractuelle**

1. La couverture est accordée en Suisse ainsi que dans les Etats de l'Union européenne.
2. La couverture est donnée après un délai d'attente de 3 mois.
3. La date déterminante est celle de l'infraction au contrat.
4. La valeur litigieuse minimale est de Fr. 300.–.
5. Particularités:
  - Sont assurés les litiges pour lesquels le droit suisse ou le droit de l'Union européenne est applicable et dont le for est en Suisse ou dans l'Union européenne;
  - Ne sont pas couverts les litiges relatifs à l'union libre.

## **G Litiges de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites**

1. La couverture est limitée aux cas se produisant en Suisse.
2. La couverture est donnée après un délai d'attente de 3 mois.
3. La date déterminante est celle de l'événement qui est à l'origine du litige.
4. Les prestations sont limitées à Fr. 3'000.–.

## **H Litiges résultant de la propriété, des droits réels restreints et de la possession**

1. La couverture est limitée aux cas se produisant en Suisse.
2. La couverture est donnée après un délai d'attente de 3 mois.
3. La date déterminante est celle de l'événement qui est à l'origine du litige.
4. Les prestations sont limitées à Fr. 3'000.–.
5. Particularité:

La couverture est limitée aux litiges relatifs à l'immeuble, sis en Suisse, habité par l'assuré et ne comprenant pas plus de 3 appartements.

## **I Questions relatives aux droits des personnes, de la famille, des successions, de l'union libre ainsi qu'au droit du bail en qualité de bailleur**

1. La couverture est limitée aux cas se produisant en Suisse.
2. La couverture est donnée après un délai d'attente de 3 mois.
3. Les prestations sont limitées à Fr. 300.–.
4. Particularités:
  - Chaque cas donne droit à un conseil;
  - condition: application du droit suisse et for juridique en Suisse.

## **Art. 18 Exclusions de la protection juridique privée**

Sont exclus de la protection juridique privée:

1. tous les cas et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés;
2. les cas en rapport avec une activité rémunérée;
3. les cas en relation avec une construction, une transformation, une démolition d'un immeuble, pour autant qu'une autorisation officielle soit nécessaire;
4. les cas en relation avec un immeuble habité par l'assuré comprenant plus de trois appartements ou en relation avec un immeuble non habité par l'assuré, de même que des appartements de vacances, qui sont loués plus de deux mois par année;
5. les cas en relation avec l'acquisition, l'aliénation, ainsi que la mise en gage ou la location d'un immeuble ou d'un terrain, ainsi que la liquidation d'une communauté de biens concernant un immeuble ou un terrain;
6. les cas en relation avec l'activité de l'assuré en tant qu'organe, représentant légal ou associé de personnes morales ou de sociétés de personnes;
7. les cas en relation avec le droit fiscal et des contributions, le droit ecclésiastique, le droit public des constructions et de l'aménagement ainsi qu'avec le droit d'expropriation;
8. les cas en relation avec les procédures de poursuites et de faillites relatives au patrimoine de l'assuré;
9. les cas en relation avec des papiers-valeurs, des affaires financières, des placements de fonds, des cautionnements ainsi que les jeux et les paris;
10. les cas en relation avec l'utilisation d'aéronefs, pour autant qu'une homologation officielle soit exigée.

## **Victimes d'actes de violence**

### **Art. 19 Victimes d'actes de violence**

Pour les victimes d'actes de violence Coop Protection Juridique a conclu une assurance-accidents spéciale. Les conditions générales de cette assurance, dont sont tirées les informations ci-dessous, seront remises sur demande aux intéressés.

### **Art. 20 Personnes assurées et événements**

Sont assurées les personnes au bénéfice d'un contrat Coop Protection Juridique variante protection juridique privée.

Sont couverts les accidents touchant les personnes assurées, victimes d'un crime.

### **Art. 21 Prestations d'assurance**

1. Décès:

Fr. 150'000.–;
2. Invalidité:

prestation maximum Fr. 300'000.–. Pour les personnes de plus de 65 ans il ne sera octroyé qu'une rente viagère calculée selon un barème spécial;
3. Frais de guérison:

montant illimité pendant 5 ans;
4. Dommage matériel:

jusqu'à Fr. 5'000.– par cas pour les dommages aux objets que l'assuré portait sur lui ou avec lui au moment de l'événement pour autant que le dommage matériel soit en relation avec l'événement assuré.